

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

CPC déclarante: Corée

Date de soumission: 13 mars 2024 - 12:16

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

Obligation juridique: Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI dans la loi nationale • Transposition des MCG de la CTOI dans la réglementation nationale La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. En outre, la Corée mène déjà un projet de SSE dans les eaux du Pacifique occidental-central. Cette Loi comporte des réglementations détaillées et des dispositions d'exécution pour mettre en œuvre des mesures spécifiques qui permettent aux opérateurs ci-dessus de respecter les Résolutions des ORGP.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

OUI - Système/procédures de mise en œuvre de cette mesure contraignante sont spécifiés/décrits dans la section ci-dessous Conformément à l'Article 13-9 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, le MOF peut prendre des mesures à l'encontre des opérateurs qui enfreignent les MCG établies par les organisations internationales des pêches.

c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Conformément à l'Article 13-9 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, des mesures telles que la suspension immédiate des activités et opérations de pêche ; l'entrée dans un port désigné ; l'interdiction du débarquement et du transbordement de la capture de poissons peuvent être appliquées par le MOF aux opérateurs ayant enfreint les obligations.

2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :

- -
- -
- -
-

OUI – Toutes les Résolutions sont entièrement intégrées dans la législation de Corée –

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Corée :

-

Joindre la législation nationale

a. Joindre les lois, règlements et instructions administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[DISTANT WATER FISHERIES DEVELOPMENT ACT.pdf](#) [ENFORCEMENT DECREE OF THE DISTANT WATER FISHERIES DEVELOPMENT ACT.pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

-

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"
 NON - Dans le contexte Corée, la MCG 23/01 est et ne sera pas applicable.

Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Corée a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

–
–

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

–
–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–
–

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

NON - Rapport NUL - Corée a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

–

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

–

Plan de gestion des DCPA:

–

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

–

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d’entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources

ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. Toutefois, conformément à la Rés.23-03, toutes les CPC sont « encouragées » à s'assurer que leurs navires du pavillon pêchant des patudos, des albacores et des listaos ne pêchent pas dans la zone de compétence de la CTOI durant une période d'au moins 31 jours consécutifs, de sorte qu'il n'y a aucune obligation pour le moment.

Corée a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?
OUI - La MCG 23/03 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. **Corée a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?**
OUI - La MCG 23/04 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. **Corée a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?**
OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification de l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon Le Centre de surveillance des pêches (CSP) de la Corée, mis en place dans le cadre du Ministère des océans et des pêches, surveille les opérations de transbordements auxquelles participent les navires sous pavillon coréen (navires de pêche et navires transporteurs) 24h/24.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Promouvoir la connaissance/compréhension de l'industrie de la nécessité de participation coopérative aux activités de SCS pour garantir la conformité & pour prévenir/dissuader/éliminer la pêche INN, liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche
Tout non-respect des Résolutions de la CTOI est considéré comme une infraction à la législation nationale.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant
Nous imposons une amende, en tenant compte de la valeur des produits de poisson impliqués dans le transbordement présumé en infraction.

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

OUI - Je participe au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer

3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022 , ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:

-- -- YES - Complet - Les deux rapports sont fournis

4. Si OUI, fournir information sur:

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: 2

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: 189,119

Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

1. POUR TOUTES LES CPC:

1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Le CSP a suivi et contrôlé les transbordements réalisés par les LSTV coréens.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement -

Si les résultats de l'enquête montrent que l'infraction alléguée a réellement été commise, l'opérateur de pêche est sanctionné/pénalisé conformément aux dispositions applicables de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines (DWFED).

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Interdire au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord navire dans les eaux nationales pendant une période déterminée

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2023

1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

-- -- YES - Complet

Commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre de cette exigence:

-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en oeuvre de cette exigence:

-

2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

-

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

-

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

-

2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

-

2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

-- --

Actions prises pour mettre en oeuvre la Résolution 23/06

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. Corée a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?
OUI - La MCG 23/06 a force de loi dans la législation nationale.

Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Le CSP coréen mène des inspections régulières sur les navires de pêche sous pavillon coréen pêchant en eaux lointaines, y compris dans la zone de la Convention de la CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Le CSP coréen mène des inspections régulières sur les navires de pêche sous pavillon coréen pêchant en eaux lointaines, y compris dans la zone de la Convention de la CTOI.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines, Article 31-2 (Imposition de pénalités compensatoires)

(1) Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice :

1. Toute personne s'engageant dans les pêches en eaux lointaines sans avoir obtenu de permis ou de permis de modification au titre de l'Article 6 (1) ;

2. Toute personne s'engageant dans les pêches en eaux lointaines après avoir obtenu un permis ou un permis de modification au titre de l'Article 6 (1) par des moyens frauduleux ou autres moyens irréguliers ;

3. Toute personne enfreignant l'Article 13 (2) 1 à 13 (y compris toute personne enfreignant l'Article 13 (2) 1 à 13 parmi les ressortissants de la République de Corée qui doivent se conformer aux questions à respecter au titre de l'Article 13 (2), en vertu de l'Article 12-2 (1)).

INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Corée en 2023:

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Corée en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

-

3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navires fileyeurs:

-

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:
-

4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositif de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Corée en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:
-

5. Déclarations de cas:

Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Corée : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:
-

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. Corée a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/07 a force de loi dans la législation nationale.

Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Corée, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Actions et mesures : La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP.

Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'entreprises de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée aux décisions d'une ORGP (MCG) :

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche
2. Entrée dans un port désigné
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

L'Article 13 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines stipule que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant
Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice.

2. L'obligation pour tous les palangriers de Corée d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale from 2014.

--
--

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer. Corée a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/08 a force de loi dans la législation nationale.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Il ne semble pas y avoir d'obligation visant à ce que les CPC mettent en œuvre la Résolution 23-09. Toutefois, la Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10

1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

Il ne semble pas y avoir d'obligation visant à ce que les CPC mettent en œuvre la Résolution 23-09. Toutefois, la Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

Corée a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

OUI - La MCG 23/10 a force de loi dans la législation nationale.

Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

La Corée a déjà adopté la législation nationale, la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, qui prévoit des normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines (Article 13). Elle établit que les opérateurs d’entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu’aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" [NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Corée a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

[Les navires sous pavillon coréen doivent respecter les dispositions des MCG des ORGP, y compris le paragraphe 1 de la Résolution CTOI 01/03.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#)

[Enquêtes de l'État du pavillon réalisées par le Ministère des océans et des pêches et le CSP de la Corée.](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Les actions sont décrits ci-dessous](#)

[Imposition de sanctions conformément aux dispositions applicables de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.](#)

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

[NON - Rapport NUL pour 2023 – Corée a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Corée](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–

–

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

[NON - Rapport NUL pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Corée](#)

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

[OUI - Corée a systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Exportation de patudo congelé surveillée par l'administration gouvernementale avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Les exportateurs exportant du patudo doivent demander la confirmation de l'exportation auprès du Service national de gestion de la qualité des produits de poissons.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles

En cas de non-conformité confirmée, nous analysons la cause et encourageons à ce qu'elle ne se reproduise pas.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons analyse la cause et encourage à ce qu'elle ne se reproduise pas.

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

-

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

-

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

--

--

--

OUI - Nous avons examiné les données pour 2022 et des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Corée et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC Japon • Autre - pas dans la liste 542212

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Corée et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

La Corée a directement exporté 599 788 kg de patudo en 2022. Les données d'importation des CPC étaient de 57

576kg(importation 51 457kg, ré-exportation 6 119kg). On suppose que cette grande différence s'explique par le fait que la plupart des patudos ont été exportés à des Parties non-contractantes.

Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Corée engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Signaler observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Loi de développement des pêches en eaux lointaines

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Loi de développement des pêches en eaux lointaines, article 13 Elle établit que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

En outre, la Corée mène déjà un projet de SSE dans les eaux du Pacifique occidental-central.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Sanctions accessoires, en plus de l'amende, prises par les agences gouvernementales sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Interdire au capitaine du navire d'exploiter/de monter à bord navire dans les eaux nationales pendant une période déterminée

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): NON - Corée a AUCUN système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure –

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucun système / procédure –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

NON - Aucune mesure –

2. Corée met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

OUI - Partiellement

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer: –

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

–

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	2	–

Palangre	1	9.8
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante côtière	-	-
Palangre	-	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)

-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante: **OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante** a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines, Article 13 (Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)

(2) Aucun opérateur, etc. d'entreprises de pêche en eaux lointaines ne prendra part aux activités suivantes qui constituent de graves infractions dans les eaux internationales :

18. Autres cas d'infractions aux mesures de conservation et de gestion établies par une organisation internationale des pêches.

(4) L'Ordonnance du Ministère des océans et des pêches pour la mise en œuvre des accords internationaux, l'utilisation durable des ressources halieutiques etc. peut fixer les normes que les opérateurs des pêches en eaux lointaines doivent respecter.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines, Article 13 (Normes à observer par les opérateurs des pêches en eaux lointaines)

(6) Si un opérateur d'une entreprise de pêches en eaux lointaines, etc. enfreint l'un des normes prévues aux paragraphes (1) à (4), le Ministère des océans et des pêches peut suspendre le soutien apporté à ladite entreprise au titre de l'Article 25 ou les subventions et prêts au titre de l'Article 26 ou peut priver l'opérateur de son éligibilité à ce soutien, ces subventions ou prêts.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

(9) Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'une entreprise de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée à l'une des normes du paragraphe 2

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Les données et interactions concernant les tortues marines sont collectées par les programmes d'observateurs scientifiques et les carnets de pêche enregistrés par le capitaine. Les données collectées ont été soumises dans le Rapport national du Comité Scientifique.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui L'Institut national des sciences halieutiques (NIFS) organise, sur demande, des sessions d'information sur les mesures de conservation de la CTOI, y compris les techniques d'atténuation et de manipulation pertinentes pour les capitaines avant leurs sorties en mer dans la zone de compétence de la CTOI. Le NIFS distribue également des affiches sur la remise à l'eau des tortues marines en toute sécurité et encourage les pêcheurs à les afficher sur les navires.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui N/A

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Les navires de pêche ont à bord les dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des tortues marines et signalent les incidents aux autorités par le système de déclaration électronique (ER).

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Si une tortue marine est maillée, le navire de pêche arrête la remontée du filet et procède à la remise à l'eau en toute sécurité sans la blesser et enregistre l'état sur son carnet de pêche (ER). Les navires de pêche ont à bord les dispositifs de manipulation et de remise à l'eau des tortues marines.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui La Corée a mené un projet pour le développement des DCP qui a réduit les cas de maillages de tortues, requins, etc. pendant 3 ans, 2016-2018, et a présenté les résultats à la réunion du GTTT.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui Les navires de pêche sous pavillon coréen ont mis en œuvre les mesures nécessaires pour optimiser le taux de survie des tortues marines, conformément à la Résolution 12/04 et aux Directives de la FAO. Les interactions avec des tortues marines et leur mortalité lors des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont enregistrées à travers le système de déclaration électronique quotidienne par le navire et collectées également par les observateurs scientifiques à bord. Un guide d'identification des espèces de tortues marines a été distribué pour encourager les pêcheurs à enregistrer correctement les interactions avec les tortues marines, par espèce.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui Les navires de pêche sous pavillon coréen ont mis en œuvre les mesures nécessaires pour optimiser le taux de survie des tortues marines, conformément à la Résolution 12/04 et aux Directives de la FAO. Les interactions avec des tortues marines et leur mortalité lors des activités de pêche dans la zone de compétence de la CTOI sont enregistrées à travers le système de déclaration électronique quotidienne par le navire et collectées également par les observateurs scientifiques à bord. Un guide d'identification des espèces de tortues marines a été distribué pour encourager les pêcheurs à enregistrer correctement les interactions avec les tortues marines, par espèce.

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. L'Article 13 établit notamment que les opérateurs d'entreprises de pêche en eaux lointaines et que toute personne participant aux pêches en eaux lointaines doivent se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Le CSP coréen mène des inspections régulières sur les navires de pêche sous pavillon coréen pêchant en eaux lointaines, y compris dans la zone de la Convention de la CTOI.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines, Article 31-2 (Imposition de pénalités compensatoires)

(1) Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8.

Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice.

1. Toute personne s'engageant dans les pêches en eaux lointaines sans avoir obtenu de permis ou de permis de modification au titre de l'Article 6 (1) ;
2. Toute personne s'engageant dans les pêches en eaux lointaines après avoir obtenu un permis ou un permis de modification au titre de l'Article 6 (1) par des moyens frauduleux ou autres moyens irréguliers ;
3. Toute personne enfreignant l'Article 13 (2) 1 à 13 (y compris toute personne enfreignant l'Article 13 (2) 1 à 13 parmi les ressortissants de la République de Corée qui doivent se conformer aux questions à respecter au titre de l'Article 13 (2) en vertu de l'Article 12-2 (1)).

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Corée en 2023 :

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Corée en 2023

3. Déclarations de cas d'encerclement de requins baleines:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

-

Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Corée a pas d'accord CPC-CPC en 2023

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

- -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

-

3. Des navires étrangers sont tributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

-

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

- -

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	-	-	-	-	-
2	-	-	-	-	-
3	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cibles	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	-	-	-	-
2	-	-	-	-
3	-	-	-	-
4	-	-	-	-

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

-

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes (cochez les cases appropriées):

-

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d'être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Les opérateurs coréens de navires de pêche en eaux lointaines sont tenus de s'acquitter de toutes les exigences de déclaration des ORGP, y compris l'observation de navires sans nationalité, conformément à la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Enquête de l'État du pavillon réalisée par les divisions concernées du Ministère des océans et des pêches, y compris le CSP coréen.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Sanctions imposées à l'opérateur de pêche conformément aux articles applicables de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.

2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Couverture par les observateurs de 100% pour les senneurs coréens, permettant le suivi de cette obligation. Si une infraction est constatée, une sanction est imposée conformément à la législation coréenne applicable (Loi de développement des pêches en eaux lointaines).

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Couverture par les observateurs de 100% pour les senneurs coréens, permettant le suivi de cette obligation. Si une infraction est constatée, une sanction est imposée conformément à la législation coréenne applicable (Loi de développement des pêches en eaux lointaines).

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.

Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Utilisation grand filet maillant dérivant suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre Il est interdit d'utiliser de grands filets dérivants conformément à la Loi de développement des pêches en eaux lointaines et le CSP coréen mène des inspections régulières sur les navires de pêche pêchant en eaux lointaines.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement Les enquêtes de l'État du pavillon sont suivies, si le contrevenant est reconnu coupable, de sanctions qui seront imposées conformément aux dispositions applicables de la Loi.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant
Sanctions qui seront imposées conformément aux dispositions applicables de la Loi.

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale 04/02/2008

--
--

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

--

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Tous les navires de pêche coréens en eaux lointaines peuvent exercer des activités de pêche avec les engins autorisés par le Ministère. Également suivis en mer par les observateurs et à distance par le CSP coréen.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Enquêtes de l'état du pavillon réalisées par le Ministère et le CSP coréen.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Imposition de sanctions conformément aux dispositions applicables de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.

Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Inspection au port des navires du pavillon

Actions SCS supplémentaires en place:

--

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

Pour les pêcheries artisanales/côtières: NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC située en dehors de la zone de compétence de la CTOI

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous En 2012, les navires de pêche étaient tenus de déclarer leurs données de prise et effort tous les mois en vertu de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines. En 2015, un système de déclaration électronique quotidienne a été mis en place en vue d'améliorer le système de collecte de données. Les données de capture déclarées par les capitaines à bord sont vérifiées par recoupement et contrôlées lorsque le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons délivre des documents d'exportation/importation.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines

Article 13 (2) Aucun opérateur, etc. d'entreprises de pêche en eaux lointaines ne prendra part aux activités suivantes qui constituent de graves infractions dans les eaux internationales.

13-(2)-18. Autres cas d'infractions aux mesures de conservation et de gestion établies par une organisation internationaux des pêches. Article 13 (9) Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'une entreprise de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée à l'une des normes du paragraphe 2:

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche
2. Entrée dans un port désigné
3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines

Article 13 (2) Aucun opérateur, etc. d'entreprises de pêche en eaux lointaines ne prendra part aux activités suivantes qui constituent de graves infractions dans les eaux internationales.

13-(2)-18. Autres cas d'infractions aux mesures de conservation et de gestion établies par une organisation internationale des pêches. Article 13 (9) Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'une entreprise de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée à l'une des normes du paragraphe 2:

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

-

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

-

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La République de Corée a déployé des efforts visant à améliorer la soumission des données des carnets de pêche. En 2012, les navires de pêche étaient tenus de déclarer leurs données de prise et effort tous les mois en vertu de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines. En 2015, un système de déclaration électronique quotidienne a été mis en place en vue d'améliorer le système de collecte de données. Les données de capture déclarées par les capitaines à bord sont vérifiées par recoupement et contrôlées lorsque le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons délivre des documents d'exportation/importation.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

-

c. Mécanisme national d'observateurs:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'Institut national des sciences halieutiques a mis en place un système de débriefing et de formation des observateurs qui fonctionne bien. Les observateurs sont déployés afin de collecter les données requises par les normes du programme d'observateurs scientifiques de la CTOI, incluant les activités de pêche, les informations biologiques et l'observation de mammifères marins etc.

d. Registre national des navires:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Tout navire qui envisage de se livrer à la pêche en dehors de la ZEE coréenne doit obtenir une licence de pêche en eaux lointaines et être enregistré dans le registre des navires de l'ORGP concernée ainsi que dans le registre national.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

-

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un système de surveillance des pêches exhaustif a été mis en place en 2015, dans le cadre duquel les données collectées des pêcheries opérant

en dehors de la juridiction nationale de la Corée sont traitées et vérifiées. Les rapports de capture quotidiens soumis par les navires par le biais du système de déclaration électronique sont archivés au CSP et gérés selon les besoins par les agences gouvernementales compétentes, y compris l'Institut national des sciences halieutiques, à des fins d'analyse, de traitement et de soumission des données.

5. Action(s) pour améliorer le système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

En 2015, un système de déclaration électronique quotidienne a été mis en place en vue d'améliorer le système de collecte de données. Les données de capture déclarées par les capitaines à bord sont vérifiées par recoupement et contrôlées lorsque le Service national de gestion de la qualité des produits de poissons délivre des documents d'exportation/importation.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

c. Enquêtes-cadre:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:

Non

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

c. Enquêtes-cadre:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

e. Comparabilité des données des années précédentes:

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

–

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

–

Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

Mise en oeuvre plan DCPD suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre Loi de développement des pêches en eaux lointaines

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révocque licence/ATF Conformément à l'Article 13-9 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines, des mesures telles que la suspension immédiate des activités et opérations de pêche ; l'entrée dans un port désigné ; l'interdiction du débarquement et du transbordement de la capture de poissons peuvent être appliquées par le MOF aux opérateurs ayant enfreint les obligations.

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018

Informations additionnelles:

–

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

OUI - Le plan de gestion des DCPD 2024 est chargé ci-dessous

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

OUI – Toutes les sections sont détaillées

Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Loi de développement des pêches en eaux lointaines (DWFDA), article 13 de DWFDA.

Chaque opérateur d'entreprise de pêche en eaux lointaines et toute personne participant aux pêches en eaux lointaines (désignée ci-après « opérateur etc. d'entreprise de pêche en eaux lointaines » doit consciencieusement réaliser les opérations de pêche selon la portée des opérations autorisée et se conformer aux résolutions adoptées par les organisations internationales des pêches aux fins de la conservation et de la gestion des ressources ainsi qu'aux normes internationales relatives à la pêche en haute mer.

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Les navires sous pavillon coréen pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont suivis en mer par les observateurs à bord et à distance par le CSP coréen qui mène aussi des inspections au port sur les navires coréens pêchant en eaux lointaines, tandis que leurs activités de pêche sont enregistrées dans les carnets de pêche. En cas de non-conformité potentielle de la part des navires sous pavillon coréen, une enquête est menée par le CSP coréen et la Division des pêches en eaux lointaines du Ministère des océans et des pêches (MOF) qui applique les réglementations nationales à l'encontre des navires coréens pêchant en eaux lointaines, y compris dans les zones des ORGP.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous

Si les résultats de l'enquête montrent que l'infraction alléguée a réellement été commise, l'opérateur de pêche est sanctionné/pénalisé conformément aux dispositions applicables de la DWFD.

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018 • Oui pour 2016

Informations additionnelles:

-

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

Le rapport d'avancement de Corée sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2023 est chargé ci-dessous

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Résolution 19/04):

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches
Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux endehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'entreprises de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée aux décisions d'une ORGP (MCG) :

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec les obligations exécutoires du paragraphe 11 Le CSP coréen mène des inspections régulières sur les navires de pêche sous pavillon coréen pêchant en eaux lointaines, y compris dans la zone de la Convention de la CTOI.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du

bénéfice. c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:

Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8.

Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéficiaire ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéficiaire.

2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Mécanisme de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale

Actions punitives:

Régime administratif

Sanctions:

200,000 > amende > 100,000 USD • 500,000 > amende > 200,000 USD

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP.

Mesures punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'entreprises de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée aux décisions d'une ORGP (MCG) :

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéficiaire ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéficiaire.

3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Corée a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Implémentation résolutions CTOI par la réglementation nationale

Actions punitives:

Régime administratif

Sanctions:

500,000 > amende > 200,000 USD

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines requiert de tous les navires de pêche opérant dans les eaux en dehors de la juridiction de la Corée qu'ils respectent les mesures pertinentes adoptées par les ORGP. Mesures

punitives, Sanctions: Le Ministère des océans et des pêches prendra immédiatement les mesures suivantes à l'encontre d'un opérateur d'entreprises de pêches en eaux lointaines, etc. s'il est constaté qu'il a commis une infraction ou une infraction présumée aux décisions d'une ORGP (MCG) :

1. Suspension immédiate des activités et opérations de pêche

2. Entrée dans un port désigné

3. Interdiction de décharger et transborder la capture de poissons

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéficiaire ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéficiaire.

Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Corée a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

Corée a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

Corée a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

Actions et Mesures: La Loi de développement des pêches en eaux lointaines interdit le transbordement de poissons ou la réalisation d'opérations conjointes de pêche avec un navire inscrit par une organisation internationale des pêches ou un état côtier dans la liste des navires ayant exercé des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées, ou d'assister ledit navire. Mesures punitives, Sanctions: S'il s'avère qu'un AFV a enfreint les mesures ci-dessus, le Ministère des océans et des pêches suspendra immédiatement les activités d'opérations de pêche, ordonnera au navire de retourner dans un port désigné et lui interdira de décharger ou transborder les poissons. Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8. Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéfice ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice.

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre:

Corée a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Législation adoptée avec principes/règles/normes des instruments internationaux pertinents et toutes les MCG applicables des ORGP

Actions punitives:

Système administratif

Sanctions:

200,000 > amende > 100,000 USD • 500,000 > amende > 200,000 USD

Le Ministère des océans et des pêches pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne suivante, dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons sur la base du prix de gros moyen pendant trois ans (désignée ci-après « valeur des produits de poissons ») par 5, et pourra imposer une pénalité compensatoire à toute personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans dans une limite ne dépassant pas le montant calculé en multipliant la valeur des produits de poissons par 8.

Dans ces cas, le montant le plus faible de la pénalité compensatoire sera de 200 millions won : Sous réserve qu'une pénalité compensatoire ne soit imposée dans une limite ne dépassant pas 500 millions won (800 millions won dans le cas d'une personne ayant commis une infraction au moins deux fois sur une période de cinq ans), qu'aucun bénéficiaire ne soit tiré de l'infraction ou qu'il soit difficile de calculer le montant du bénéfice.

Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la

CTOI 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Corée a aucune information factuelle

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Tous les navires de pêche sous pavillon coréen sont tenus de respecter cette exigence conformément à la Loi de développement des pêches en eaux lointaines. Le Gouvernement coréen informera dûment le SE s'il obtient des informations sur des navires ne figurant pas dans le Registre et pêchant dans la zone CTOI.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les navires sont suivis en mer par un observateur à bord et à distance par le CSP coréen et sont tenus de tenir à jour leur carnet de pêche. Doivent respecter les mesures de conservation et de gestion des ORGP conformément à la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Imposition de sanctions conformément aux dispositions applicables de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines.

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

NON - Rapport Nul pour 2023 – Corée a aucune information factuelle

Informations additionnelles:

-

Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Corée n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

- -

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

-

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

- / -

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

-

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

-

Informations complémentaires:

-

Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Corée:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Corée Corée n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2023

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

--

Si Oui, excédents de captures:

--

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

--

Méthodes additionnelles:

--

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

OUI - Corée a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre Tous les navires sous pavillon coréen pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus de respecter les Résolutions adoptées par la CTOI conformément à l'Article 16 de la Loi de développement des pêches en eaux lointaines (DWFD).

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement En cas de non-conformité potentielle de la part des navires sous pavillon coréen, une enquête est menée par le CSP coréen et la Division des pêches en eaux lointaines du Ministère des océans et des pêches (MOF) qui applique les réglementations nationales à l'encontre des navires coréens pêchant en eaux lointaines, y compris dans les zones des ORGP.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF

Si les résultats de l'enquête montrent que l'infraction alléguée a réellement été commise, l'opérateur de pêche est sanctionné/pénalisé conformément aux dispositions applicables de la DWFD. Dans ce cas, l'Article 13-9 s'applique.

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

OUI - Corée a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

2023

Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Corée a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

--

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

--

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Corée a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Corée sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--
--
--
--
--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--
--
--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %
-- %

Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

OUI - Corée a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'équipe ORGP de la Division de la coopération internationale du Ministère des océans et des pêches gère la totalité de la soumission de la Corée à E-Maris.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'équipe ORGP de la Division de la coopération internationale interroge la personne en ce qui concerne la non-conformité et tente de résoudre le problème.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous L'équipe ORGP de la Division de la coopération internationale interroge la personne en ce qui concerne la non-conformité et tente de résoudre le problème

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

12 mars 2024

Nombre de questions d'application répétées:

2

Nombre de questions d'application non répétées:

3

Nombre de questions d'application répondues:

5

Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
 -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
Si Oui, excédents de captures de YFT:
 -
4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:
 -
5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
 -
 Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:
 -

Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs
S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:
 -
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022
S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):
 -
 - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
 -
 -
 - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
 -
 -
 - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
 -
 -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Corée:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

-

Si Oui, excédents de captures:

-

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

-

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

-

Méthodes additionnelles:

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

-

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:

-

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

req.data.haspssstate.choice.fr!!

Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

-
a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -
b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -
c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Corée a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

-
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :

a. Mesures d'élimination progressive:

- -
- -
- -
- -
- -

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

-
- -
- -
- -

4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

- -
- -
- -

5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

- %
- %